

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame MARECHAL Laëtitia, Maire.
Date de la convocation : 03 avril 2026

PRÉSENTS : MMES et MM MARECHAL Laëtitia, MICHON Nicolas, CHAUVEAU Caroline, ROUSSEAU Matthieu, JAUFFRIT Sylvie, OBERRIEDER Alexandre, MORIN Benoît, BENEZY Hélène, COSTE David, BRIANCEAU Aline, GIRARDEAU Antoine, BONNIN Céline, PIKE Carole, BESSONNET Amandine, COULON-FEBVRE Pierre, REDON Daniel, CABOCHE Francky, MONTIEL Marie-Alice, MARTINEAU Karine

Mme CHAUVEAU Caroline a été élue secrétaire de la séance.

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines attributions

Madame La Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire **certaines** attributions pendant la durée de son mandat, pour le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des **propriétés** communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés (**14 voix pour, 1 abstention, 4 voix contre**) ;

2° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les **opérations** de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **le conseil municipal gardera la compétence de la souscription d'emprunt. Mme La Maire bénéficiant d'une délégation pour la négociation et la régularisation des emprunts uniquement (18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre)** ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget (**13 voix pour, 2 abstentions, 4 voix contre**) ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (**18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre**) ;

5° de passer les contrats d'assurance (**18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre**) ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (**18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre**) ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (**18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre**) ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges (**18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre**) ;

SLOW

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (**18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre**) ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

11° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

12° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 500 000 € HT par opération immobilière (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction concernée, qu'elle ressorte de l'ordre civil, commercial, pénal ou administratif, et quel que soit son degré (référé, 1^{ère} instance, appel ou cassation) (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 40 000 € HT (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

15° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé à hauteur de 200 000 € (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

16° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code à hauteur de 500 000 € HT par opération (**15 voix pour, 0 abstention, 4 voix contre**) ;

17° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (**15 voix pour, 0 abstention, 4 voix contre**) ;

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

19° De demander à tout organisme financeur, à l'Etat, la Région, le Département, à hauteur de 800 000 € HT par opération (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, inférieur à 50 000 € HT (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (**19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**) ;

ARTICLE 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que :

- les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par la Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- La Maire rendra compte des attributions exercées lors de chaque réunion du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Caroline CHAUCHEAU



Madame La Maire,
Laëtitia MARECHAL



Certifié exécutoire par la Maire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de légalité le : 08 AVR. 2026
- la publication sur le site internet www.laiguilionsurvie.fr le : 08 AVR. 2026